

Réf N° 2020-1113/DEC1-2-3-4-5/AZ/SV/CC/EG/JJ  
Affaire suivie par : DEC

Grenoble, le 14 décembre 2020

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

La rectrice de l'académie

à

Mesdames, Messieurs les directeurs académiques  
des services départementaux de l'éducation nationale,  
Mesdames, Messieurs les chefs d'établissements

**Objet : Candidats en situation de handicap - Session 2021 - Organisation des épreuves d'examens des diplômes de niveaux 3 à 6 et de la certification en langues, du BIA, du CGM, du CGL**

**Références :**

- Loi N° 2005 - 102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Code de l'Education, article D112-1, articles D 351-27 à D 351-31 relatifs à l'aménagement des examens et concours ;
- Décret n°2020-1523 du 4 décembre 2020 portant diverses dispositions relatives à l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire et modifiant le code de l'éducation et le code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 15 février 2012 modifié relatif à la dispense et l'adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante à l'examen du baccalauréat général, technologique ou professionnel pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole, une déficience de l'automatisation du langage écrit, une déficience visuelle ;
- Circulaire du 8 décembre 2020 publiée au BOEN n°47 du 10 décembre 2020 relative à l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap circulaire.

Toute personne candidate à un examen et présentant un handicap, au moment des épreuves, est fondée à déposer une demande d'aménagement des épreuves de cet examen.

**La présente note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de ce dispositif pour la session 2021.**

Sont exclus du champ de la présente circulaire, les concours de recrutement dans un corps de fonctionnaires ou de promotion des personnels du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, qui relèvent d'autres dispositions réglementaires, prises en application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

## **I - Champ d'application de la circulaire et calendrier**

La session 2021 étant une année de transition, les aménagements accordés lors de la session 2020 sont reconduits. Le candidat devra fournir la notification d'aménagements préalablement obtenue.

Pour rappel, les serveurs d'inscription aux examens sont ouverts aux dates suivantes :

<b>EXAMEN</b>	<b>DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS</b>
Pour les brevets de technicien supérieur (BTS)	<b>Le vendredi 20 novembre 2020</b>
Pour les baccalauréats général et technologique	<b>Le mercredi 6 janvier 2021</b>
Pour les épreuves anticipées des baccalauréats général et technologique	<b>Le lundi 21 décembre 2020</b>
Pour les certifications en langues	<b>Le mercredi 16 décembre 2020</b>
Pour les baccalauréats professionnels (BCP)	<b>Le lundi 30 novembre 2020</b>
Pour les certificats d'aptitude professionnelle (CAP)	<b>Le vendredi 20 novembre 2020</b>
Pour les brevets professionnels (BP)	<b>Le lundi 4 janvier 2021</b>
Pour les mentions complémentaires niveau 3 et 4 (MC)	<b>Le vendredi 18 décembre 2020</b>

**Les demandes d'aménagements doivent être déposées au plus tôt, afin de permettre le traitement et la mise en place des aménagements des épreuves d'examens des candidats.**

A compter de la session 2022, la demande d'aménagements est réalisée l'année précédant l'inscription à l'examen (année N-1) pour les baccalauréats général, technologique ou professionnel : soit en classe de seconde, à partir du deuxième trimestre. Une information complémentaire vous sera communiquée ultérieurement.

La demande d'aménagements est réalisée l'année de l'inscription à l'examen (année N) :

- pour les autres examens (CAP, BEP, BTS, DE CESF, Diplômes comptables, ...),
- pour les concours de l'enseignement scolaire (ex : concours général des lycées, concours général des métiers).

Pour tous les examens, les candidats dont la situation de handicap est constatée lors de l'année de l'examen ou qui ont connu une aggravation de leur situation ou qui sont concernés par une limitation temporaire d'activité effectuent leur demande d'aménagements l'année de l'inscription à l'examen.

## **II - Procédure**

Une fiche synthétique en fonction du profil des candidats et du statut des établissements est annexée à la présente circulaire (ANNEXE N°1 a et b).

Pour être complet, le dossier de demande de mesures d'aménagements d'épreuves rempli par les candidats ou leurs familles doit comporter :

- Le formulaire de demande d'aménagements aux examens (formulaire de la procédure simplifiée ou complète en fonction de la situation) signé par le candidat ou s'il est mineur par l'un de ses représentants légaux, l'avis de l'équipe pédagogique visé par le chef d'établissement, et l'avis du médecin dans le cadre d'une procédure complète ;

- Pour les candidats relevant de la procédure complète : les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier selon la situation du candidat.

Le candidat précise lors de son inscription s'il est en situation de handicap, au titre de l'article L114 du code de l'action sociale et de la famille. Il en va de même pour les candidats qui bénéficient, au moment des épreuves, d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

## **2.1 La procédure pour les candidats scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat**

La procédure se décline en deux modalités : **une procédure simplifiée et une procédure complète**. Chacune de ces procédures sera détaillée ci-après.

### **2.1.1 La procédure simplifiée**

La procédure simplifiée est proposée aux candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS pour lesquels un avis a été rendu, au cours du cycle 4 ou en classe de seconde pour le cycle terminal, par un médecin de l'éducation nationale désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Cet avis reste valable sans limite de durée et vaut également pour les aménagements des conditions de passation des épreuves d'examen quelles que soient leurs modalités (contrôle continu, épreuve anticipée...).

Le candidat, ou s'il est mineur, l'un de ses représentants légaux, constitue un dossier de demande d'aménagements des conditions d'examen via le formulaire en annexe relatif à la procédure simplifiée **ANNEXE 2b relative au BAC GT** ou **ANNEXE 3b examens PRO/POST BAC**.

L'équipe pédagogique émet une appréciation sur les aménagements des conditions d'examen demandés conformément à la réglementation en vigueur eu égard aux besoins constatés. L'appréciation tient compte des aménagements obtenus lors d'un précédent examen et ceux mis en place pendant la scolarité. L'équipe pédagogique porte son appréciation sur le formulaire national simplifié correspondant à l'examen présenté auquel elle peut adjoindre toute information complémentaire concernant la situation du candidat.

La demande d'aménagements des conditions d'examens est ensuite transmise sous couvert du chef d'établissement, au rectorat de Grenoble, à la division des examens et concours, au bureau de gestion de l'examen concerné (DEC1 ou 2...).

### **2.1.2 La procédure complète**

Cette procédure concerne :

- les candidats ne bénéficiant pas d'adaptation et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité formalisés dans PAP au titre des troubles du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS ;
- les candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS lorsqu'ils demandent des aménagements qui ne sont pas en cohérence avec ceux prévus par le plan ou le projet dont ils bénéficient ;
- les candidats qui ont connu une aggravation de leur situation ;
- les demandes de majoration du temps imparti excédant le tiers du temps normalement prévu pour une épreuve dite.

Le candidat, ou s'il est mineur, l'un de ses représentants légaux, constitue un dossier de demande d'aménagements des conditions d'examen à l'aide du formulaire national correspondant à l'examen présenté (voir **ANNEXE 2a relative au BAC GT** ou **ANNEXE 3a examens PRO/POST BAC.**). Il le remet à son professeur principal pour permettre à l'équipe pédagogique d'y porter une appréciation. Les éléments médicaux joints au dossier sont remis sous pli confidentiel à l'attention du médecin.

Il conviendra d'adjoindre tout document nécessaire à l'instruction du dossier par le médecin désigné (par exemple : le projet personnalisé de scolarisation (PPS) et la copie du dernier compte-rendu de l'équipe de suivi de scolarisation, le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou le projet d'accueil individualisé (PAI), le dernier bilan orthophonique, ...).

L'équipe pédagogique émet une appréciation sur les aménagements des conditions d'examen demandés conformément à la réglementation de l'examen en vigueur en cohérence avec les adaptations mises en place sur le temps scolaire.

Hypothèse 1	Hypothèse 2
<p>Si le médecin de l'éducation nationale désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est présent lors de l'étude du dossier (procédure à privilégier) :</p> <p>Le chef d'établissement transmet le dossier de demande, auquel est joint l'avis médical, au rectorat, à la division des examens et concours pour décision.</p>	<p>Si le médecin de l'éducation nationale désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) n'est pas présent lors de l'étude du dossier (avis différé) :</p> <p>Le chef d'établissement transmet le dossier de demande au médecin désigné par la CDAPH.</p> <p>Ce dernier émet un avis conformément à la réglementation en vigueur. Il transmet le dossier de demande avec son avis au rectorat pour décision.</p>

La liste des médecins désignés par la CDAPH est précisée en ANNEXE N°4.

## 2.2 Candidats scolarisés dans un établissement d'enseignement privé hors contrat, au centre national d'enseignement à distance (CNED)

Ces candidats doivent se reporter à la procédure complète décrite ci-dessus au 2.1.2.

S'ils bénéficient d'un PAP, d'un PPS ou d'un PAI, les documents justificatifs doivent être joints à la demande.

## 2.3 Candidats libres / individuels

Ces candidats relèvent obligatoirement d'une procédure complète (voir 2.1.2).

Le candidat, ou s'il est mineur l'un de ses représentants légaux, constitue un dossier de demande à l'aide du formulaire national d'aménagements des conditions d'examen (**ANNEXE 2a relative au BAC GT** ou **ANNEXE 3a examens PRO/POST BAC**).

Il transmet sa demande d'aménagements pour l'ensemble des épreuves au médecin désigné par la CDAPH (liste des médecins en ANNEXE n°4) accompagnée des pièces justificatives sous pli confidentiel en ce qui concerne ses informations de santé.

Le médecin désigné par la CDAPH émet un avis conformément à la réglementation en vigueur. Il le transmet accompagné de la demande d'aménagements des conditions d'examen au rectorat.

**2.4 Cas particulier des candidats des diplômes (supérieur) de comptabilité et de gestion (DCG et DSCG), diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (DTS-IMRT), diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA), du diplôme d'Etat de conseiller en économie familiale et social (DE CESF) et du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé (DEES) dont la préparation est assurée par un établissement relevant de l'enseignement supérieur.**

Ces candidats transmettent leur demande, via le formulaire en ANNEXE 3a ou 3b, selon la situation du candidat, et les informations médicales permettant l'évaluation de leur situation directement au médecin référent (*désigné par la CDAPH*) au :

Centre de santé universitaire  
180, rue de la Piscine  
38400 Saint-Martin-D'Hères  
04.76.82.40.70.

L'avis des médecins est émis après un entretien au centre de santé universitaire. Il appartient au candidat de se munir du dossier médical complet de sa pathologie lors de ce rendez-vous.

### **III - La notification d'aménagement**

La rectrice en charge de l'organisation de l'examen ou du concours **décide** des aménagements accordés en prenant appui notamment sur l'avis rendu par le médecin, l'appréciation de l'équipe pédagogique et au vu de la réglementation relative aux aménagements d'examens pour les candidats à besoins éducatifs particuliers et de celle qui propose à l'examen et au concours présentés.

La décision est ensuite notifiée au candidat.

**Dans l'intérêt même de l'élève, afin de ne pas l'exposer à des conditions de composition qui ne lui seraient pas familières, les aides et aménagements accordés doivent être en cohérence avec ceux accordés à l'élève au cours de sa scolarité. Aucun aménagement ne peut être accordé s'il n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.**

Une copie de cette notification est adressée à l'établissement d'inscription du candidat ainsi qu'aux centres d'examens où ce dernier subira ses épreuves écrites, orales et/ou pratiques. En cas d'examen à gestion inter académique, une copie de la notification est également adressée au service des examens de l'académie concernée.

**En tout état de cause, le candidat devra toujours disposer, avec sa convocation, de la décision d'aménagement aux fins de pallier, le cas échéant, l'éventuelle non-information de l'interrogateur le jour de l'épreuve.**

### **IV - La reconduction des aménagements**

\* A compter de la session 2021, les aménagements obtenus lors d'une session antérieure, à partir du cycle 4, sont reconductibles quel que soit l'examen à condition que le candidat en fasse mention lors de son inscription au nouvel examen **ET** qu'il joigne la ou les décision(s) d'aménagement précédemment obtenue(s). Les aménagements qui seront reconduits devront être conformes au règlement de l'examen passé au titre de l'année concernée.

Les candidats ou leurs familles pourront néanmoins déposer un nouveau dossier s'ils souhaitent obtenir des aménagements complémentaires à ceux octroyés précédemment selon le calendrier et les procédures décrits dans la présente circulaire.

\* Les aménagements obtenus à la session 2020 pourront être reconduits à condition que les candidats retournent l'avis d'aménagement avec la confirmation d'inscription à l'examen et sous réserve que ceux-ci soient conformes au règlement de l'examen.

## **V - Les préconisations relatives à l'organisation des épreuves sur certains aménagements**

Le détail des aménagements est stipulé dans la circulaire du 8 décembre 2020 mentionnée en référence.

Cependant, j'attire votre attention sur les points suivants :

\* Pour les candidats bénéficiant de l'assistance d'un secrétaire, le rôle de ce dernier devra se limiter strictement :

- Pour le secrétaire lecteur : à l'énoncé oral du sujet ou de la consigne écrite, dans le strict respect de sa littéralité, sans commentaire ni explication complémentaire ;
- Pour le secrétaire scripteur : à la transcription par écrit, sous la dictée du candidat, du travail produit par le candidat, sans correction de la syntaxe ou de la grammaire, sans modification du choix lexical du candidat.

Toute autre forme d'assistance devra avoir été définie dans la décision d'aménagement.

En tout état de cause, la désignation du secrétaire doit renvoyer à toute personne paraissant qualifiée pour assumer ces fonctions et dont les liens familiaux ou la position professionnelle par rapport au candidat ne sont pas de nature à compromettre leur neutralité.

\* Par ailleurs, les candidats autorisés à utiliser leur ordinateur personnel, devront être sensibilisés sur le fait que cet outil devra être vidé des documents ou cours personnels non requis pour l'épreuve et dont la possession pourrait être assimilée à une tentative de fraude. Les fonctions de communication sans fil (par exemple : Wi-Fi et Bluetooth) devront impérativement être désactivées de son matériel. Le candidat devra être informé que le contenu de son ordinateur fera l'objet d'une vérification à cet égard.

## **VI - Information du jury**

Le service organisateur de l'examen ou du concours informe le président de jury des aménagements dont ont bénéficié certains candidats, dans le respect du principe d'anonymat tel que précisé supra. Le président du jury informe les membres du jury sur la nature des aménagements dont peuvent bénéficier les candidats.

## **VII – Recensement des candidats concernés**

La présente note d'information, les formulaires et modèles de documents précités peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : <http://www.ac-grenoble.fr> dans la rubrique examens afin d'être complétés numériquement.

J'invite les chefs d'établissement à diffuser très largement l'information au moyen de la note synthétique jointe compte tenu des délais impératifs de dépôt des demandes au moment de l'inscription à l'examen. Toutes les mesures complémentaires seront également prises afin d'informer les élèves et leurs familles des dispositions applicables pour la session 2021.

Il conviendra également de veiller à la conformité des dossiers des candidats et à l'accompagnement de ces derniers dans leurs démarches.

Je vous remercie vivement par avance de l'attention que vous porterez dans la gestion de ce dossier.

**Pour la rectrice et par délégation,  
Le chef de la division des examens et concours,**



**Laurence Giry**

ANNEXE 1a : Fiche synthétique en fonction de la situation du candidat

ANNEXE 1b : Logigramme aménagement

ANNEXE 2a : Formulaire de demande d'aménagements des épreuves du baccalauréat général et du baccalauréat technologique – procédure complète

ANNEXE 2b : Formulaire de demande d'aménagements des épreuves du baccalauréat général et du baccalauréat technologique – procédure simplifiée

ANNEXE 3a : Formulaire de demande d'aménagements des épreuves des examens professionnels – procédure complète

ANNEXE 3b : Formulaire de demande d'aménagements des épreuves des examens professionnels – procédure simplifiée

ANNEXE 4 : Liste des médecins désignés par la CDAPH

ANNEXE 5 : Liste des contacts à la division des examens et concours